

DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FLANDRE LYS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FLANDRE LYS

Séance du 29 juin 2021

L'an deux mille-vingt-un, le 29 juin 2021 à 19 heures et 00 minutes, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis à La Gorgue, 500 rue de La Lys, sur la convocation qui leur a été adressée par Jacques Hurlus, le Président de la Communauté de communes Flandre Lys, le 23 juin 2021.

Nombre de conseillers en exercice le jour de la séance : 42

Nombre de présents : 35

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de votants : 40

Etaient présent(e)s :

Mme BERTRAND Dorothee, Mme BEURAERT Martine, M. BEZILLE Marc, M. BLERVAQUE Philippe, M. BODART Michel, M. BOONAERT Jean-Philippe, arrivée au point n°5, Mme BOULENGER Delphine, Mme BROUARD Bénédicte, M. BROUTEELE Philippe, Mme DEBAISIEUX Nathalie, M. DEHAENE Michel, M. DELABRE Aimé, M. DELVALLE Jean, Mme DURUT Jocelyne, M. DUYCK Joël, Mme EVRARD Monique, M. FAIDUTTI Jean-Marc, Mme FERMENTEL Geneviève, M. FICHEUX Bruno, M. HENNEON François-Xavier, Mme HERDIN Andrée, Mme HIEL Anne, M. HURLUS Jacques, M. LORIDAN Bernard, Mme LORPHELIN Martine, M. MAHIEU Philippe, M. MORVAN Hervé, M. MOUQUET Denis, Mme PLE Sandra, M. PRUVOST Philippe, M. SÉRÉ Soarey, arrivée au point n°5, Mme THERON MARESCAUX Stéphanie, M. VANECLOO Serge, Mme VILLE Augustine, Mme VERHAEGHE Marie-Thérèse.

Absents excusés :

M. BAUDRY José, procuration à M. DUYCK
Mme DERONNE Véronique, procuration à M. MAHIEU
Mme GRAMMONT Agnès,
Mme HOUSSIN Marie, procuration à M. FICHEUX
M. PARENT Michael, procuration à M. HURLUS
M. RAVET Pierre-Luc,
M. THOREZ Jean-Claude, procuration à Mme HERDIN

Secrétaire de séance : M. DUYCK Joël

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le



ID : 059-245900758-20210705-2021D105-DE

Délibération n°2021D105 - Développement économique et acquisitions foncières - Agence d'urbanisme et de développement de la région Flandre Dunkerque (AGUR) – Projet d'accompagnement sur le PLH et le développement économique.

Monsieur le Vice-Président expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 132-6 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Flandre Lys ;

Vu la délibération n°2021D017 du 18 février 2021 prescrivant l'élaboration du Programme Local de l'Habitat Intercommunal de la Communauté de Communes Flandre Lys ;

L'Agence d'urbanisme et de développement de la région Flandre Dunkerque (AGUR) a été créée en 1972 sous forme d'une association loi 1901, afin de permettre que soient menées observations, analyses, recherches et réflexions dans l'intérêt commun de chacun des membres de l'association. Cette agence a la spécificité de regrouper en son sein des acteurs aux compétences variées et complémentaires (géographes, urbanistes, sociologues, géomaticiens, environnementalistes, etc.).

Selon l'article L 132-6 du Code de l'urbanisme, « *Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'Etat et les établissements publics ou d'autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des organismes de réflexion, et d'études et d'accompagnement des politiques publiques, appelés agences d'urbanisme. Ces agences d'ingénierie partenariale ont notamment pour missions :*

1° De suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;

2° De participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;

3° De préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;

4° De contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;

5° D'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines.

Elles peuvent prendre la forme d'association ou de groupement d'intérêt public. Ces derniers sont soumis au chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. ».

Les besoins de la CCFL en la matière sont doubles :

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le



ID : 059-245900758-20210705-2021D105-DE

- La volonté de la CCFL est d'écrire courant 2022 sa stratégie développement économique. Les ambitions sont fortes et les projets nombreux et un document tel qu'une stratégie structure toute cette volonté et donne du sens à nos actions.
- Le 18 février 2021, les élus de la CCFL ont décidé de prescrire l'élaboration du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CCFL, qui nécessite un accompagnement de 2 ans pour sa mise en place

L'AGUR répondant à ces deux besoins de stratégie développement économique et d'accompagnement sur le PLH, nos services ont travaillé en commun pour aboutir à un projet de convention d'objectifs, annexé à la présente délibération, dont voici les grandes lignes :

Volet habitat (PLH) :

L'AGUR accompagnera la CCFL dans l'élaboration de son PLH, document stratégique qui reflète la volonté de notre intercommunalité de se doter d'un projet de territoire commun en matière d'habitat. Cet accompagnement se traduira par :

- La définition d'une méthodologie partagée
- L'écriture du diagnostic, des orientations et du programme d'action
- L'accompagnement pour l'ensemble de la procédure réglementaire (délibérations, consultations, présentations CRHH...)

L'objectif étant d'avoir un PLH mis en œuvre en 2023.

Volet Développement économique (stratégie développement économique) :

L'AGUR accompagnera la CCFL dans l'élaboration de sa stratégie de développement économique, qui se traduira par :

- Le diagnostic socio-économique (situation de l'emploi, profil des actifs, des CSP, démographie des entreprises et de l'entrepreneuriat, dynamique des projets économiques...)
- La constitution d'une analyse SWOT
- La production de supports synthétiques clarifiant le positionnement économique du territoire, permettant de bâtir une feuille de route économique

L'objectif étant d'avoir cette stratégie et cette feuille de route opérationnelles pour la fin du 1^{er} semestre 2022.

Le montant de la contribution financière relatif à la convention d'objectifs s'élève à 120 000€ pour 2 ans et l'adhésion à l'association est de 450€ par an, soit 900€ pour 2 ans.

Après avis favorables de la commission Habitat, Actions sociales et CIAS, de la commission développement économique et du Bureau, il est demandé au conseil de :

- APPROUVER l'adhésion de la CCFL à l'AGUR, conformément aux conditions énoncées,
- CONVENTIONNER avec l'AGUR, conformément aux conditions énoncées,
- PRENDRE EN CHARGE la cotisation annuelle correspondante, au titre des années 2021 et 2022 et la contribution financière relative à la convention d'objectifs,
- AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention d'objectifs annexée à la présente délibération, et tout autre document relatif à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le



ID : 059-245900758-20210705-2021D105-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire accepte à la majorité (8 voix contre, 32 voix pour) les propositions ci-dessus.

Le conseil ayant approuvé l'adhésion à l'AGUR, il convient de désigner les représentants de la collectivité.

Vu les statuts de l'AGUR, la CCFL doit désigner :

- un délégué communautaire pour siéger au conseil d'administration et à l'assemblée générale.
- deux délégués communautaires pour siéger à l'assemblée générale.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil communautaire a la possibilité, si l'unanimité des membres en décide ainsi, de ne pas recourir au vote au scrutin secret pour procéder à la désignation de ses membres ou de délégués, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Considérant le contexte sanitaire lié à l'épidémie de covid-19,

Il est proposé aux membres du Conseil de :

- NE PAS RECOURIR au scrutin secret suivant les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT,
- DESIGNER les représentants de la CCFL au sein des instances de l'AGUR comme suit :
 - Un délégué communautaire pour siéger au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de l'AGUR.
 - Deux délégués communautaires pour siéger à l'Assemblée Générale de l'AGUR.

A l'unanimité, les élus approuvent la proposition de ne pas recourir au scrutin secret suivant les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT,

À ce jour, Monsieur le Président a reçu les candidatures suivantes :

- Monsieur Philippe PRUVOST pour siéger au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale,
- Madame Geneviève FERMENTEL pour siéger à l'Assemblée Générale,
- Monsieur Jean-Claude THOREZ pour siéger à l'Assemblée Générale.

Monsieur le Président fait appel des candidats. Pas d'autre candidats.

Sont élus à l'unanimité Monsieur PRUVOST pour siéger au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale et Madame FERMENTEL et Monsieur THOREZ pour siéger à l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du CGCT.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à la CCFL,

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le



ID : 059-245900758-20210705-2021D105-DE

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le

ID : 059-245900758-20210705-2021D105-DE

SLOW

Le Président

Jacques HURLUS



Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le



ID : 059-245900758-20210705-2021D105-DE



Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le

SLOW

ID : 059-245900758-20210705-2021D105-DE

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE FLANDRE LYS
ET
L'AGENCE D'URBANISME ET DE
DEVELOPPEMENT
DE LA REGION FLANDRE-DUNKERQUE**

2021 -2023

ENTRE :

La Communauté de Communes de Flandre-Lys, représentée par le Président Monsieur Jacques HURLUS

D'une part,

Et,

L'Agence d'urbanisme et de développement de la région Flandre-Dunkerque, ci-après dénommée "**AGUR**", association régie par la loi de 1901 et l'article 48 de la loi n° 99-553 du 25 juin 1999 dite "d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire", modifiée par l'article 1^{er} de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains, régulièrement déclarée à la sous-préfecture de Dunkerque, sise Halle aux Sucres – 9003 route du quai Freycinet 3 à Dunkerque (59140), représentée par son président, Monsieur Bernard Weisbecker.

D'autre part.

PREAMBULE

La Communauté Urbaine de Dunkerque et l'Etat ont initié en 1972 la création de l'Agence d'urbanisme et de développement de la région Flandre Dunkerque (AGUR) sous forme d'une association loi 1901, afin de permettre que soient menées observations, analyses, recherches et réflexions dans l'intérêt commun de chacun des membres de l'association.

Les missions des agences d'urbanisme sont définies par l'article L 132-6 du Code de l'urbanisme modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 (loi ALUR) comme suit :

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'Etat et les établissements publics ou d'autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des organismes de réflexion, et d'études et d'accompagnement des politiques publiques, appelés agences d'urbanisme.

- Suivre les évolutions urbaines et développer l'observation territoriale,
- Participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les SCoT et les PLUI,

- Préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques
- Contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine,
- Accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines.

Elles peuvent prendre la forme d'association ou de groupement d'intérêt public. Ces derniers sont soumis au chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. ».

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale de l'AGUR définit un programme d'actions partenarial pluriannuel pour lequel l'agence sollicite de leurs différents membres le versement de subventions en vue de la mise en œuvre dudit programme.

La Communauté de Communes de Flandre-Lys a identifié au sein du programme de travail partenarial des thématiques présentant un intérêt communautaire et justifiant sa participation financière au programme pour la période 2021 - 2023.

C'est dans ces conditions qu'il convient que les règles présidant à l'allocation de la subvention de la Communauté de Communes de Flandre-Lys à l'AGUR soient définies.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention d'objectifs a pour objet de définir les conditions selon lesquelles la Communauté de Communes de Flandre-Lys décide de soutenir le programme de travail partenarial de l'AGUR.

Dans cette optique, la présente convention a pour objet :

- de préciser les missions confiées par la CCFL pour la période s'échelonnant du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2023
- de définir le montant et les modalités de versement par la CCFL de la subvention accordée à l'AGUR.

D'une manière générale, la Communauté de Communes de Flandre-Lys porte un intérêt pour l'ensemble des thématiques du programme pluriannuel d'activité, et plus spécifiquement (sans être exclusif) l'expertise à 360°, l'investissement sur les secteurs stratégiques et la composition des espaces.

Au titre du programme partenarial, et dans un souci constant de révéler les opportunités pour le territoire, l'agence d'urbanisme accompagnera notamment la collectivité autour des thématiques suivantes :

- Elaboration du Programme Local de l'Habitat
 - o Définition d'une méthodologie partagée ;
 - o Ecriture du diagnostic, des orientations et du programme d'actions ;
 - o Accompagnement sur l'ensemble de la procédure réglementaire.

- Construction d'un plan de stratégie de développement économique :
 - o Production d'un diagnostic socio-économique ;

 - o Constitution d'une analyse SWOT ;

 - o Production d'une base stratégique de développement économique et de plans d'actions potentielles pour bâtir la feuille de route économique à travers l'identification des axes potentiellement structurants.

ARTICLE 2 – CONTRIBUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FLANDRE-LYS

Dans le cadre du partenariat pour la période du 1er septembre 2021 au 31 août 2023, et afin de permettre la réalisation des missions ci-dessus énumérées, la Communauté de Communes de Flandre-Lys s'engage à verser :

- Une subvention de fonctionnement dont le montant s'élève à 60 000€/an

Elle s'engage donc à abonder le budget de fonctionnement de l'Agence par le versement d'une subvention de ce montant.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement annuel de la subvention accordée au titre de la participation de la Communauté de Communes de Flandre et Lys au financement du Programme Partenarial d'Activités de l'Agence d'Urbanisme s'effectuera suivant l'échéancier prévisionnel suivant :

- Un premier acompte de 30 000€ au cours du dernier trimestre 2021
- Un second acompte de 30 000€ au plus tard le 31 août 2022
- Un troisième acompte de 30 000€ au cours du dernier trimestre 2022
- Le solde de 30 000€ au plus tard le 31 août 2023.

Eu égard au caractère prévisionnel de l'échéancier des versements de la subvention, les parties conviennent par la présente que ce versement pourra être anticipé ou différé à l'initiative de la Communauté de Communes, ou sur sollicitation de l'AGUR, afin de permettre la meilleure adéquation possible entre d'une part le niveau de la trésorerie associative et le versement de la subvention, d'autre part le versement de la subvention et l'état de l'avancement de la réalisation des missions d'intérêt général.

Les versements seront effectués sur le compte de l'association (SIRET : 783 603 749 00020).

Code banque : 30004
Code guichet: 00538
Numéro de compte : 00021117069
Clé : 13
Domiciliation : BNP PARB DUNKERQUE

ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI D'EVALUATION DES ETUDES

L'AGUR présentera de façon périodique au conseil d'administration au sein duquel siège la Communauté de Communes de Flandre-Lys, un suivi effectif, sur le plan tant quantitatif que qualitatif des actions et études objets de la présente convention d'objectifs.

ARTICLE 5 – PROPRIETE DES ETUDES ET COMMUNICATIONS

L'AGUR demeure propriétaire des études objet de la présente convention.

La Communauté de Communes de Flandre-Lys ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur les actions et études. Toute utilisation et exploitation commerciale des études par la Communauté de Communes de Flandre-Lys est interdite.

L'AGUR autorise, à titre gracieux, la Communauté de Communes à utiliser les résultats des actions et études subventionnées (publications y compris photographies, communication à des tiers, etc.) à des fins exclusives de communication relatives à l'action de l'EPCI.

L'AGUR s'engage à faire apparaître la contribution de la Communauté de Communes de Flandre-Lys pour toutes les actions de communication, ainsi que sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels liés aux actions et études objets de la présente convention de partenariat, au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

Article 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et prendra effet à compter du 1er septembre 2021 pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 31 août 2023. Elle sera renouvelée, le cas échéant, de manière expresse.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente, ou en cas de faute caractérisée de l'AGUR (par exemple fraude fiscale, falsification de la comptabilité, etc...), celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Une telle résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité.

Article 7 – OBLIGATION DE L'AGUR

L'AGUR s'engage à :

- réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les actions et études objets de la présente convention d'objectifs,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions et études objets de la présente convention d'objectifs,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conformes au plan comptable révisé,
- respecter la législation fiscale et sociale ou toute autre réglementation propre à son activité,
- Transmettre à la Communauté de Communes la composition de ses instances, les comptes-rendus de ses assemblées générales et toute modification éventuelle apportées à ses statuts,
- informer la Communauté de Communes de Flandre-Lys de la survenance de l'évènement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changement de dirigeant, nouvelle adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire, etc.,
- informer la Communauté de Communes de Flandre-Lys par écrit, documents à l'appui, de toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention,
- utiliser strictement les subventions, conformément à la présente convention d'objectifs,

- fournir, conformément à l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, avant le 30 juin de l'année en cours, le budget et les comptes de l'exercice écoulé dûment certifiés par le Commissaire aux comptes, ainsi que tous les documents faisant apparaître les résultats de son activité et, notamment, le rapport sur l'exécution des actions et études objet de la présente convention,
- faciliter le contrôle, par la Communauté de Communes de Flandre-Lys ou par toute autre personne habilitée à cet effet par la Communauté de Communes de Flandre-Lys, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi que quelques pièces justificatives.
- justifier d'un point de vue comptable et à tout moment, sur simple demande de la CCFL, de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant, étant entendu que les avenants de reconduction de la présente sont expressément proscrits

ARTICLE 9 – REGLEMENTS D'EVENTUELS LITIGES

Tout litige survenant entre l'AGUR et la Communauté de Communes de Flandre-Lys et ayant trait aux dispositions contractuelles de la présente sera porté, à défaut d'accord amiable, devant la juridiction compétente.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties déclarent faire élection de domicile :

- Communauté de Communes Flandre-Lys – 500 Rue de la Lys - 59253 LA GORGUE
- AGUR – Halle aux Sucres – 9003 route du quai Freycinet 3 - 59140 DUNKERQUE

Fait à Dunkerque, le

Pour l'AGUR,

Pour la Communauté de Communes
Flandre-Lys

Bernard WEISBECKER

Jacques HURLUS